

2011_A113

OBJET : Agriculture et forêt - Forêt - Modification des critères d'attribution des fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux

Le 30 juin 2011 à 17 h 00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à Saint-Cannat sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 juin 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

AGOPIAN Jacques - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Helliot - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGES Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GASCUEL Jean - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - MANCIEL Joël - MARTIN Régis - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean Claude - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PORTE Henri-Michel - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - ROVARINO Isabelle - SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noelle - VALETA Marie José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :

AGARRAT Henri suppléé par MENGEAUD Julien - CANAL Jean-Louis suppléé par SIMONET Bernard - CHARDON Robert suppléé par CLAVEL Caroline - CIOT Jean-David suppléé par SAIZ-OLIVER Sergine - GOURNES Jean-Pascal suppléé par SANTINI Joseph-Marie - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCIEL Joël - BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à SUSINI Jules - CASSAN René donne pouvoir à ROUSSEL Jacques - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à BABULEAUD Jean-Pierre - FERAUD Pierre donne pouvoir à HAMARD-OULMI Nadira - FILIPPI Claude donne pouvoir à VILLEVIEILLE Robert - GALLESE Alexandre donne pouvoir à DELOCHE Gérard - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GARÇON Jacques donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - GROSDÉMANGE Gérard donne pouvoir à MARTIN Régis - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - JOISSAINS-MASINI Maryse donne pouvoir à CHORRO Jean - JONES Michèle donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - LICCIA Marcel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - LONG Danielle donne pouvoir à DEVAUX Pierre - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DAVENNE Chantal - MERSALI Malik donne pouvoir à MORBELLI Pascale - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à BENON Charlotte - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - POITOU Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - TONIN Victor donne pouvoir à GARÇON Jacques

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir :

ALBERT Guy - BAUTZMANN Marcel - BUCKI Jacques - DAGORNE Robert - DRAOUZIA Fatima - DUPERREY Lucien - FENESTRAZ Martine - FERAUD Jean-Claude - GARNIER Eliane - GERACI Gérard - JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LOUIT Christian - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MOINE Anne - MOUGIN Jacques - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - PIZOT Roger - POTIE François - ROUGIER Jacques - SAEZ Jean-Pierre - SANGLINE Bruno - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - TAULAN Francis

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 30 JUIN 2011

Rapporteur : Monsieur Philippe Charin

Objet : FORET - MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION
DES FONDS DE CONCOURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT AUX
ABORDS DES OUVRAGES COMMUNAUX

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix par délibérations des Conseils du 12 Décembre 2003 et du 22 Octobre 2004 a décidé d'engager une politique d'aide aux communes en matière de débroussaillage des équipements communaux. Cette participation financière et technique aux communes est attribuée pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007. Cet engagement a été réaffirmé par la délibération du Conseil du 24 juin 2010 relative aux Fonds de Concours incitatifs aux communes.

Aujourd'hui, l'analyse des attributions de ce fonds de concours en 2010 et les années précédentes amène une réflexion concernant sa gestion comptable annuelle. En effet, il semble nécessaire de proposer de nouvelles modalités d'attribution et de validité des aides pour faciliter le suivi administratif et comptable mais aussi le taux de réalisation des projets envisagés.

Exposé des motifs :

Le fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage a été mis en place en 2004. Le but était d'aider les communes à réaliser les travaux coûteux de débroussaillage de leurs voiries, aménagements et/ou équipements soumis à ces obligations.

Ces travaux sont à la charge des communes comme le stipule le Code forestier, art. L 322-3 et l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007.

Depuis 2004, 336 446 € ont été attribués aux communes pour le débroussaillage des ouvrages publics, ce qui, rapporté aux sommes financières engagées, représente 1 340 000 € de travaux soit environ 536 ha débroussaillés.

Pour mémoire, les règles d'attribution actuelles sont les suivantes :

- ✓ Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la CPA dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible.
- ✓ Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, les aides financières accordées sont consolidées par une liquidation au plus tard un an de date à date au lendemain de la notification.

Dans les faits, le cadre prédéfini ci-dessus a nécessité de régulières dérogations afin de favoriser les travaux engagés dans des délais variables par les communes ce qui a induit au moins 2 conséquences directes :

- ✓ Adaptation des budgets annuels (au BS ou lors des DM) pour prendre en compte les demandes formulées chaque année par les communes faute de disponibilités financières au BP.
- ✓ La non assurance de pouvoir instruire toutes les demandes des communes.

En effet, chaque nouvelle année est dotée d'un budget quasiment identique à l'année précédente (environ 90 000 €/an). Cependant, chaque budget annuel

est immédiatement impacté par les retards de demandes de paiement de certaines communes. Il en découle « un manque de fonds de concours à distribuer » réduisant le potentiel de mise en sécurité des espaces naturels du Pays d'Aix.

Ce dispositif, souple, permet aux subventions attribuées en bureau communautaire d'avoir une durée de validité d'un an de date d'attribution à date de paiement. De fait, sur un exercice comptable annuel, les sommes impayées sont reportées sur l'année suivante, ce qui a 2 conséquences :

- la perte d'une partie du budget de l'année passée,
- la diminution du budget disponible l'année suivante ce qui empêche l'attribution de ces fonds à des communes désireuses de réaliser des travaux et limite le nombre d'hectares mis en sécurité.

Pour illustrer ce constat, il est proposé de prendre l'année 2010 comme exemple. Cette année là le budget prévu était de **110 000 €** (après obtention de crédits supplémentaires au BS) mais comme sept (7) communes n'ont pas fourni les justificatifs de paiement au 30 novembre 2009, **40 328,47 €** ont dû être reportés sur le budget réservé en 2010. Par conséquent, le budget réellement disponible pour les nouvelles communes a été de **69 671,53 €** soit une réduction concrète des travaux et donc de l'impact DFCI sur la végétation.

En 2011, malgré un travail de relance important, le constat reste le même puisque sur les **90 000 €** réservés, **67 658,52 €** ont été reportés, laissant seulement **22 341,48€** disponibles pour les nouvelles communes.

Aujourd'hui, ce fonctionnement perturbe la bonne gestion de ce fonds de concours.

Une réflexion a donc été nécessaire en commission forêt. L'objectif premier étant d'éviter **qu'une attribution d'une subvention pour une année n'impacte le budget de l'année suivante.**

Parmi, les solutions proposées, deux paraissent pouvoir faciliter la gestion administrative et financière :

- ✓ Attribution et paiement dans l'année *n* de la subvention.

Dans les faits, cela implique que la commune qui demande une subvention pour une année, **réalise les travaux et fournit les justificatifs de réalisation avant le 30 novembre** de cette même année (pm : cette date butoir imposée chaque année par les services financiers de la CPA et par le trésorier local pour accepter et instruire les paiements aux tiers).

Si ces conditions ne sont pas remplies, **la subvention accordée à la commune sera annulée**. Elle pourra faire une nouvelle demande pour l'année suivante avec les mêmes obligations et prendra la file des demandes.

- ✓ Pour le cas où la commune n'a pas réalisée tous les travaux de débroussaillage au 30 novembre de l'année concernée, mais qu'elle est capable de **justifier que 50 % du montant inscrit a été dépensé (factures « en main »)**, et que **le reste est engagé pour des travaux en cours et/ou à terminer au plus tard en début de l'année suivante**, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution de la subvention.

De plus, pour respecter le fonctionnement global des fonds de concours de la Communauté du Pays d'Aix, une convention sera signée entre la CPA et la commune concernée. Ces obligations de fournir les justificatifs de paiement à des dates précises y seront notamment rappelées (voir convention cadre jointe).

Ces nouveaux principes de gestion faciliteront la **gestion administrative annuelle. Ils faciliteront le suivi comptable et la bonne gestion des fonds publics. Enfin, ils favoriseront l'augmentation des superficies de travaux et le nombre de communes bénéficiaires de ce dispositif.**

Enfin, une note rédigée à l'attention des communes afin de les informer de ces nouvelles modalités est jointe à ce rapport. Elle annulera et remplacera celle en vigueur depuis 2005 et sera envoyé à toute commune demandeuse ou destinataire de l'attribution d'un fonds de concours.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU les délibérations des Conseils Communautaires du 12 Décembre 2003 n°2003-A281, du 22 Octobre 2004 n°2004-A211 et du 24 juin 2010 n°2010_A091

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ⇒ **DECIDER** d'approuver les nouveaux critères d'attribution et les nouvelles modalités de gestion du fonds de concours débroussaillement des équipements communaux.
- ⇒ **AUTORISER** Madame le Président ou son Représentant à signer les pièces relatives à ce dossier,



Annexe à la délibération numéro délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour un **Fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux.**

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2009-B194 du Bureau Communautaire du 12 juin 2009, appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Commune représentée par son Maire Nom, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour le débroussaillage des équipements communaux.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux :

Participation financière de la CPA :

Autofinancement :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de montant € (plafonné à 15 000 €), correspondant à 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune qui les estiment à montant € HT.

Article 3 : Conditions à respecter pour les travaux

Les travaux devront avoir lieu pendant la période autorisée. L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le code forestier (article L322-3) et l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007. Dans ce cadre, la définition du débroussaillage qui vaut définition des travaux :

- Destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- L'élague des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres
- L'enlèvement des bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Les travaux devront respecter les distances de débroussaillage par rapport aux voies selon d'article de l'arrêté préfectoral précité :

- Zone d'aléa moyen : débroussaillage sur une largeur de 5 mètres au-delà des bords de voies,
- Zone d'aléa fort : débroussaillage sur une largeur de 10 mètres au-delà des bords de voies,

2. Les voies communales choisies doivent :

- Etre situées à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF
- Etre considérées comme stratégiques par rapport à la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI)
- Etre incluses dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°100 0 du 19 mai 2004.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

- La convention signée par les deux parties
 - Un courrier adressé à Mme Le Président de la Communauté du Pays d'Aix, demandant le versement du fond de concours,
 - Un RIB,
- Pour les travaux sous traités :
- Un certificat administratif signé de l'ordonnateur et du comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux.
 - La ou les factures de(s) entreprise(s) intervenues.
- Pour les travaux en régie directe :
- Un certificat administratif signé de l'ordonnateur retraçant les dépenses du chapitre 012 (salaires et charges) affectés à l'opération.
 - Un certificat administratif signé de l'ordonnateur et du comptable public retraçant toutes autres dépenses
 - La ou les factures retraçant les dépenses,
 - La copie des fiches de salaires des agents ayant travaillé à ce débroussaillage, et correspondant aux mois auxquels ils ont travaillé,

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le **30 novembre de l'année d'attribution**.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée. La commune pourra faire une nouvelle demande pour l'année suivante et prendra la file des demandes en cours.

Pour le cas où la commune n'a pas réalisée tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier que 50% du montant inscrit a été dépensé et que le reste est engagé pour des travaux en cours et/ou à terminer au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution. Pour cela la commune devra également présenter à la CPA un dossier complet justificatif avant le 30 novembre.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de commune
Le Maire

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le Président

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
numéro délibération

OBJET : Agriculture et forêt - Forêt - Modification des critères d'attribution des fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	117
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	117
Majorité absolue	59
Pour	117
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

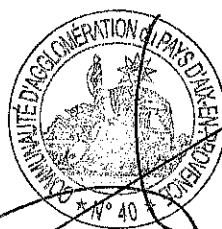
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Le Président



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **08 JUIL. 2011**